

*A Mesdames et Messieurs les Présidents
des mutuelles adhérentes à l'UNME
A Mesdames et Messieurs
les administrateurs de l'UNME*

Paris, le 15 mars 2011

Circulaire UNME N° 134

Objet : Contrats solidaires et responsables :

Paiement de la Taxe sur les Contrats d'Assurance (TCA)

Mesdames, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Parmi les dispositions de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, nous souhaitons attirer tout particulièrement votre attention sur **l'instauration de l'assujettissement des contrats solidaires et responsables à la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) au taux de 3,5%**. Cf. Extrait de l'article 1001 du Code général des Impôts (§2°bis).

Cette taxe est exigible dès le 1^{er} janvier 2011.

**Avez-vous pensé à effectuer votre déclaration TCA
relative au mois de janvier et payable le 15 février 2011 ?**

Le règlement de cette taxe doit en effet intervenir dans les 15 jours suivants l'expiration du mois au cours duquel les cotisations ont été émises : *soit au 15 février au titre des cotisations émises pour le mois de janvier, au 15 mars pour celles émises pour le mois de février, etc.*

A toutes fins utiles, nous vous joignons en annexe de ce courrier l'imprimé Cerfa n°2787 sur lequel doit être effectuée la déclaration de la taxe, accompagné de votre règlement. Cette déclaration est à déposer au service des impôts dont dépend habituellement votre mutuelle.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments mutualistes les meilleurs.

**Le Président
Jean Claude Albinet**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Jean Claude Albinet', written over a horizontal line.

Code général des Impôts

II : Tarif - Article 1001 - Modifié par [LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 21 \(V\)](#)

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

1° Pour les assurances contre l'incendie :

A 7 % pour les assurances contre l'incendie relatives à des risques agricoles non exonérés ; sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telles que ces professions sont définies par les articles [L722-9](#) et [L722-28](#) du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ;

A 24 % pour les assurances contre l'incendie souscrites auprès des caisses départementales ;

A 30 % pour toutes les autres assurances contre l'incendie ;

Toutefois les taux de la taxe sont réduits à 7 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales ;

2° Pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :

A 7 % ;

2° bis à 7 % pour les contrats d'assurance maladie ;

A 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article [L. 871-1](#) du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées au même article [L. 871-1](#) ;

3° à 19 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance ;

4° (Abrogé) ;

5° (Abrogé) ;

5° bis à 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ;

6° Pour toutes autres assurances :

A 9 %.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 3° ou sous le 5° bis.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° bis, qui est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales.

NOTA:

Loi n° 2010- 1657 du 29 décembre 2010 art. 21 III : Les modifications induites par l'article 21 II de la présente loi sont applicables aux primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2011.